

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 17 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

De nationalité russe, Grégoire SCHUSTERMAN, ou SCUSTERMANN, est arrivé en France en 1903 pour y faire des études de droit puis est parti vivre en Égypte en 1908 en tant qu'employé du Crédit Foncier égyptien avant de revenir s'installer à Paris en 1923.

Lors de ses deux demandes de naturalisation, dans les années 20, il a déclaré qu'il exerçait la profession de voyageur de commerce puis d'antiquaire, s'occupant de vendre des tableaux mais principalement d'organiser des expositions à l'étranger (Allemagne, Hollande, Égypte et Amérique du Sud) pour y promouvoir l'art français. Directeur de la Galerie « Chaine, Simonson et Cie » située au 19 rue Caumartin à proximité de l'hôtel Drouot, acheteur régulier de ventes aux enchères et marchand d'art reconnu, Grégoire SCHUSTERMAN a ouvert une galerie au 20 avenue Kléber à Paris 16^e en 1933 et était inscrit au registre de commerce sous la rubrique « tableaux, objets d'art ».

Après la défaite de la France en juin 1940, le commandement militaire supérieur allemand, le *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF) occupe l'hôtel Majestic, 19, avenue Kléber à Paris 16^e.

Grégoire SCHUSTERMAN, dont sa galerie était située en face, demande alors, dès le 23 août 1940, la résiliation de son bail, laquelle eut lieu à l'amiable et la galerie est officiellement fermée le 15 novembre 1940 dans le contexte de l'application des lois antisémites mises en place par le Gouvernement de Vichy, suite à l'adoption du statut des Juifs le 2 octobre 1940.

Grégoire SCHUSTERMAN est contraint de vendre ses tableaux et quitte Paris à la mi-mars 1941 pour se réfugier à Nice, en zone sud.

À son retour, il entreprend des démarches pour récupérer ses biens. La décision du Tribunal Civil de la Seine, en date du 20 décembre 1947, le restaure dans ses droits en prononçant la nullité de la résiliation du bail, lui reconnaissant qu'il avait agi « sous l'empire de la violence ».

Deux de ses tableaux vendus ont été retrouvés en Allemagne après la fin de la guerre par les autorités françaises et ont été confiés à la garde des musées nationaux et identifiés comme Musées Nationaux Récupération (MNR).

II. La procédure

Par requête, en date du 15 juin 2022, Monsieur A., né le 25 août 1941 à Lyon (3^e), agissant en qualité de mandataire, a saisi la CIVS afin d'obtenir la restitution au profit des ayants droit de Grégoire SCHUSTERMAN, requérants :

- d'un tableau, le MNR 206, d'Alfred SISLEY sous le titre « *les Péniches* », (69 X 101 cm) conservé au musée de Dieppe (Seine-Maritime), inscrit à l'inventaire du Musée d'Orsay,

- d'un tableau, le MNR 198, de Pierre-Auguste RENOIR sous le titre « *Cariatides* », (130 x 41 cm), conservé au musée Renoir à Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), inscrit à l'inventaire au Musée d'Orsay ;

Grégoire SCHUSTERMAN a vécu maritalement pendant plus de quinze ans avec Lucienne BOURGEOIS, décédée en 1945, avec laquelle il n'a pas eu d'enfants. Il a épousé en 1964 Madame B., divorcée d'une première union sans enfant.

Grégoire SCHUSTERMAN est décédé le 11 avril 1976 sans descendants et a, par acte dressé par Maître..., notaire, le ..., institué son épouse Madame B., légataire universelle « *de tous ses biens sans aucune exception meubles et immeubles présents et futurs...* ».

Un acte de notoriété a été établi ... par l'étude... suite au décès de Madame B., survenu le ... qui désigne comme ses ayants droit, sa sœur Madame C., et son frère Monsieur D., étant précisé que les branches de leur frère David ALBAGLI et de leur sœur Zaphira ALBAGLI sont éteintes.

De sorte que les requérants, ayants droit collatéraux de Madame B., reconnus comme tels après le décès de celle-ci sur le fondement de l'acte de notoriété cité ci-dessus, ont la qualité d'ayants droit de Grégoire SCHUSTERMAN et sont représentés par Monsieur A., en vertu des pouvoirs donnés à cet effet, à savoir :

- 1/Madame E., née le ... à ... (...),
- 2/ Madame F., née le ... à ... (...),
- 3/Madame G., née le ... à ... (...), et ses enfants, à savoir :
 - Monsieur H., né le ... à ... (...),
 - Monsieur I., né le ... à ... (...),

Madame E., Madame F., Monsieur H., et Monsieur I., viennent aux droits de leur père ou grand-père, Monsieur D., cité ci-dessus.

Madame G., vient aux droits de son époux, Monsieur J., fils de Monsieur D., cité ci-dessus, en tant que conjoint successible.

- 4/Madame K., née le ... à ... (...),
- 5/Monsieur L., né le ... à ... (...),
- 6/Monsieur M., né le ... à ... (...),
- 7/Monsieur N., veuf de Madame O., né le ... à ... (...), et ses enfants, à savoir :
 - Madame P., née le ... à ... (...),
 - Monsieur Q., né le ... à ... (...),
- 8/ Madame R., veuve en premières noces de Monsieur S., divorcée en deuxièmes noces de Monsieur T., divorcée en troisièmes noces de Monsieur U., et son fils, Monsieur V., né le ... à ... (...).

Madame K., Monsieur L., Monsieur M., Madame P., Monsieur Q., et Monsieur V., viennent aux droits de leur mère ou grand-mère Madame C., citée ci-dessus.

Monsieur N., en tant que conjoint survivant de Madame O., fille de Madame C., citée ci-dessus, s'est désisté le 22 avril 2023 dans ce dossier en faveur de ses enfants, Madame P., et Monsieur Q.,.

Madame R., en tant que conjointe survivante de Monsieur S., fils de Madame C., citée ci-dessus, s'est désistée le 25 avril 2023 dans ce dossier en faveur de son fils, Monsieur V.,.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- le rapport, en date du 22 mai 2022, de Madame Hélène IVANOFF, spécialiste de recherches de provenance de patrimoine spolié, mandatée par les requérants,
- la note de synthèse et ses annexes, en date du 7 septembre 2022, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Madame VALENSI, rapporteure auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 28 août 2023, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

En clôture d'instruction, Monsieur A., a fait part de ses observations écrites le 10 octobre 2023.

Les requérants ont été informés de la séance du 17 novembre 2023.

Monsieur A., accompagné de son épouse Madame E., et de sa belle-sœur Madame F., se sont présentés devant la Commission.

La Commission a entendu la magistrat-rapporteure, le commissaire du Gouvernement, puis le mandataire et les requérantes.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que Grégoire SCHUSTERMAN a entrepris diverses démarches après-guerre pour récupérer ses biens auprès des autorités françaises et auprès des autorités allemandes.

Grégoire SCHUSTERMAN n'a fait pas de déclaration auprès de la Commission de récupération artistique (C.R.A.).

Grégoire SCHUSTERMAN a assigné le propriétaire-bailleur le 10 juin 1945 devant le Tribunal Civil de la Seine statuant en référé et sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945, en nullité de la résiliation du bail qu'il avait certes demandée mais « *parce qu'étant juif il craignait pour sa vie et ses biens* » et qui avait donc été conclue selon lui « *sous l'empire de la violence* ».

La décision, dite ordonnance de restitution, du Tribunal Civil de la Seine statuant au fond le 20 décembre 1947 le restaure dans ses droits en prononçant la nullité de la résiliation du bail :

« Attendu que le demandeur est israélite et d'origine russe ; qu'il exerçait un commerce de vente de peinture et d'objets d'art, qu'en ce moment de l'occupation allemande, il s'est trouvé exposé aux mesures spoliatrices de l'ennemi et du Gouvernement de Vichy alors surtout que sa galerie était placée en face de l'hôtel Majestic, siège de l'État-Major allemand et que le commerce des objets d'art était spécialement visé par les agents nazis ;

Attendu que devant les menaces qui l'entouraient, le demandeur s'est décidé à se dissimuler et à suspendre son activité commerciale afin de sauver ses marchandises, tout en abandonnant son installation importante et coûteuse ; que le 23 août 1940 il a donc écrit à M. [nom du propriétaire bailleur...] : je regrette infiniment de me trouver dans la douloureuse obligation, par suite des événements, de solliciter la résiliation de ce bail ;

Attendu que l'article II de l'ordonnance du 21 avril 1945 édicte la nullité de tout acte juridique passé sous l'empire de la violence, quand il porte sur un élément de fonds de commerce : que tel est le cas de la résiliation des baux commerciaux ; que ce même article instaure une présomption de contrainte en faveur des personnes ayant fait l'objet de mesures exceptionnelles ou ayant été visées par des textes exorbitants du droit commun ; que le demandeur, israélite, bénéficie de cette présomption..... ».

Grégoire SCHUSTERMAN a vendu le tableau « *Les Péniches* » d' Alfred SISLEY, à Paris dans « *les premiers jours de mars 1941* » alors qu'il préparait déjà sa fuite à Nice et en ayant pour acquéreur Raphaël GERARD dont les ambiguïtés sur les dates de revente du tableau à Maria GILLHAUSEN, marchande d'art allemande demeurant à Munich, démontrent qu'il savait déjà à qui il le destinait et ce, par l'association, qualifiée de « consortium » par la chercheuse de provenance, dont il faisait partie, côté français avec Charles VAUMOUSSE, marchand d'art germanophile et côté allemand avec Adolf WÜRSTER, l'attaché culturel de l'ambassade d'Allemagne à Paris et qui ont tous deux perçu des commissions.

Dans une lettre écrite après-guerre le 10 novembre 1948 à Albert HENRAUX, Président de la C.R.A., Grégoire SCHUSTERMAN lui fait part de ce qu'il a « *malheureusement* » vendu pendant l'Occupation allemande au marchand d'art Raphaël GERARD dans « *les premiers jours de mars 1941, un beau tableau par Sisley, Vue de port avec des Péniches, mesures probables, 73x54* ».

Les recherches effectuées par la M2RS ont révélé que la correspondance entre le tableau acheté puis revendu par Raphaël GERARD et le MNR 206 ne faisait aucun doute. Le numéro d'inventaire « D 1454 » apparaissant dans le livre de comptes de Raphaël GERARD se trouve sur le châssis du tableau à son verso.

Ce tableau a été retrouvé après-guerre chez la nièce de Maria GILLHAUSEN, Madame X., à ... près de ... en ... puis rapatrié en France. Il est conservé aujourd'hui au musée de Dieppe.

Grégoire SCHUSTERMAN a acheté le tableau « *Cariatides* » de Pierre-Auguste RENOIR à Paris le 18 février 1939 lors de la vente aux enchères « Henri CANONNE ». Le tableau « *Cariatides* » n'est réapparu sur le marché de l'art qu'en mars 1941 lorsqu'il a été vendu par Alfred PACQUEMENT par l'intermédiaire de Pierre LANDRY à la même marchande d'art allemande que pour « *Les Péniches* », Maria GILLHAUSEN, dont l'intermédiaire était aussi l'attaché culturel de l'ambassade d'Allemagne en France Adolf WÜRSTER.

Le tableau « *Cariatides* » a été retrouvé en Allemagne en 1946 et rapatrié en France en 1948. Il est déposé au musée Renoir à Cagnes-sur-Mer depuis 1995 et a été confié à la garde du Musée d'Orsay depuis 1986.

Il est établi que Grégoire SCHUSTERMAN connaissait Alfred PACQUEMENT, propriétaire d'une collection d'art spécialisée dans l'art du XIX^{ème} siècle.

Pierre LANDRY était tout aussi connu comme joueur de tennis que collectionneur d'art, d'origine russe comme Grégoire SCHUSTERMAN et résidait comme lui dans le 16^e arrondissement.

Grégoire SCHUSTERMAN a assisté aux mêmes ventes que les acquéreurs collectionneurs d'art des tableaux cités ci-dessus et les connaissait et les fréquentait de longue date. Il disposait d'un carnet d'adresses professionnel fourni.

Grégoire SCHUSTERMAN indique dans sa « Déclaration de Patrimoine », en date du 14 août 1946, adressée aux services fiscaux pour l'impôt de solidarité nationale, l'évaluation du stock des tableaux de sa galerie en 1940 et 1941 en précisant qu'il ne les a vendus qu'après la résiliation du bail de la galerie.

En novembre 1958, Grégoire SCHUSTERMAN dépose une demande d'indemnisation auprès des autorités fédérales allemandes sur le fondement de la loi Brügg, qui est rejetée au motif d'absence de preuve du transfert de ses œuvres d'art en Allemagne pendant la guerre.

La demande Brügg déclenche une enquête, menée entre autres par Rose Valland, sur le destin de sa collection. Dans une lettre en date du 5 mars 1963, adressée au Directeur du Bureau des spoliations mobilières du Fonds Social Juif Unifié (FSJU), elle estime que « *les ventes effectuées par [Grégoire SCHUSTERMAN] à des marchands français [l'ont été] dans les conditions habituelles de ce genre de transactions* ».

IV. Avis de la Commission

La Commission retient l'ordonnance de restitution du 20 décembre 1947 comme déterminante en ce qu'elle reconnaît juridiquement la vente sous contrainte qui vaut donc pour tout autre acte que la résiliation d'un bail pendant la durée de l'Occupation, de sorte qu'il y a lieu de reconnaître le caractère de « vente forcée » des tableaux effectuée par Grégoire SCHUSTERMAN, constituant de fait une spoliation antisémite, contrairement au rejet des autorités allemandes dans le cadre de la loi Brügg en 1958 ou à la position de Rose Valland en 1963 considérant que ces ventes avaient été réalisées au « juste prix ».

Il est constant que Grégoire SCHUSTERMAN a agi pour protéger sa vie compte tenu de la localisation de sa galerie située en face de l'hôtel Majestic et que la vente de ses tableaux lui a fourni les sources de revenus nécessaires à sa survie pendant l'Occupation.

Grégoire SCHUSTERMAN devait se cacher, ne pouvant agir à découvert, et rechercher des acquéreurs non juifs de ses connaissances pour faciliter la vente de ses tableaux. Par la suite se mettait en place la revente de ses tableaux via un « consortium » articulé autour de spécialistes du marché de l'art non juifs en proximité avec les autorités d'occupation allemandes et à une date proche de celle de la vente effectuée par Grégoire SCHUSTERMAN de ses tableaux.

En conséquence, la Commission retient que Grégoire SCHUSTERMAN a vendu le tableau « *Cariatides* » de Pierre-Auguste RENOIR, dans cette même période de mars 1941 à Alfred PACQUEMENT et reconnaît qu'il en était le dernier propriétaire connu avant sa circulation sur le marché de l'art pendant l'Occupation.

Il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'avis exprimé par les autorités administratives compétentes, de restituer à Madame E., à Madame F., à Monsieur H., à Monsieur I., à Madame G., à Madame K., à Monsieur L., à Monsieur M., à Madame P., à Monsieur Q., et à Monsieur V., requérants, le tableau représentant « *Les Péniches* » d'Alfred SISLEY, 69 x 101 cm, porté sur l'inventaire du Musée d'Orsay sous le numéro MNR 206 ainsi que le tableau représentant des « *Cariatides* », de Pierre-Auguste RENOIR, 130 x 41 cm, porté sur l'inventaire au Musée d'Orsay sous le numéro MNR 198.

EST D'AVIS,

1° - Que soit reconnue à Madame E., à Madame F., à Monsieur H., à Monsieur I., à Madame G., à Madame K., à Monsieur L., à Monsieur M., à Madame P., à Monsieur Q., et à Monsieur V., la qualité d'ayant droit de victime de spoliations du fait des législations antisémites, pendant l'Occupation ;

2° - Qu'il y a lieu de leur restituer une peinture, « *Les Péniches* », d'Alfred SISLEY, portée sur l'inventaire du Musée d'Orsay sous le numéro MNR 206 et une peinture, « *Cariatides* », de Pierre-Auguste RENOIR, portée sur l'inventaire au Musée d'Orsay sous le numéro MNR 198.

RAPPELLE aux requérants qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toutes contestations sur la propriété des œuvres d'art qui pourront leur avoir été restituées par l'État français en exécution de la présente recommandation.

DONNE acte du désistement de Monsieur N., demeurant à ... (...), en faveur de ses enfants, Madame P., et Monsieur Q.,.

DONNE acte du désistement de Madame R., demeurant à ... (...), en faveur de son fils, Monsieur V.,.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée au mandataire et aux requérants, à savoir :

- Madame F., demeurant à ... (...),
- Madame G., demeurant à ... (...),
- Monsieur I., demeurant à ... (...),
- Monsieur H., demeurant à ... (...),
- Monsieur A., et son épouse Madame E., demeurant à ... (...),
- Madame K., demeurant à ... (...),
- Monsieur L., demeurant à ... (...),
- Monsieur M., demeurant à ... (...),
- Madame P., demeurant à ... (...),
- Monsieur Q., demeurant à ... (...),
- Monsieur V., demeurant à ... (...);

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD — Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTEE – Monsieur BADY– Madame PERIN – Monsieur RUZIE– Madame GRYNBERG – Madame SIGAL – Madame DRAI - Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 31 janvier 2024.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT